

Réception par la préfecture le :

2016-052

REGISTRE DES ARRETES

Interdisant la consommation d'alcool Sur la voie publique et les espaces publics

Le Maire de la commune de La Bouille,

VU :

La loi du n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212.2 ;
Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection de mineurs.
Le Code de la Route et notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52 ;
La circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDÉRANT :

- Le nombre important de plaintes émanant des administrés, suite à des atteintes à la tranquillité publique liées à la consommation d'alcool dans certains secteurs de la Commune jusqu'à des heures tardives ;
- Que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques entraîne des comportements agressifs, et, est source de désordre constatés par le Maire et les Services de Police ;
- L'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;
- Les dangers que constituent ces débris pour la sécurité des administrés et notamment des enfants ;
- Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité de la Commune par une interdiction de consommation d'alcool sur certains espaces publics.

A R R E T E

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs et aux majeurs sur l'ensemble des voiries publiques et espaces publics de la commune de La Bouille à l'exception des établissements détenteurs d'un droit de terrasse.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les manifestations locales sous réserve de l'accord de la Mairie faisant suite à une demande écrite de l'organisateur précisant le périmètre de la manifestation, le lieu de vente des boissons et le type de boissons

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par les services de Police de secteur et les contrevenants poursuivis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de La Bouille, et les services de police sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Monsieur le Préfet,
- à la Division de Police à Grand-Quevilly
- à la Caserne de Pompiers du Grésil de Grand-Couronne

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à La Bouille, le 27 mai 2016

Le Maire,
Joël TEMPERTON

